

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFE
REPUBLICAINE DU CAMEROUN
COUR D'APPEL DE L'EST
DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE

DE SECRETUA

Prix-E-FRAVADJ-Pefetria

MURDO POSSUMBE 127/RG/2009

JUGEMENT N° 28/GIV DU 09/12/2009

LE PRÉTENDANT DE GRANDE INSTANCE DU LOM

NAI NOM DU PLAINTA DAMAROUA

DU JUGEMENT N° 2011

DU JUGEMENT N° 2011

LE PLAINTA DE GRANDE INSTANCE DU LOM

NAI NOM DU PLAINTA DAMAROUA

DU JUGEMENT N° 2011

LE PLAINTA DE GRANDE INSTANCE DU LOM

NAI NOM DU PLAINTA DAMAROUA

DU JUGEMENT N° 2011

LE PLAINTA DE GRANDE INSTANCE DU LOM

NAI NOM DU PLAINTA DAMAROUA

DU JUGEMENT N° 2011

LE PLAINTA DE GRANDE INSTANCE DU LOM

NAI NOM DU PLAINTA DAMAROUA

DU JUGEMENT N° 2011

LE PLAINTA DE GRANDE INSTANCE DU LOM

NAI NOM DU PLAINTA DAMAROUA

DU JUGEMENT N° 2011

LE PLAINTA DE GRANDE INSTANCE DU LOM

NAI NOM DU PLAINTA DAMAROUA

DU JUGEMENT N° 2011

LE PLAINTA DE GRANDE INSTANCE DU LOM

NAI NOM DU PLAINTA DAMAROUA

DU JUGEMENT N° 2011

LE PLAINTA DE GRANDE INSTANCE DU LOM

NAI NOM DU PLAINTA DAMAROUA

DU JUGEMENT N° 2011

LE PLAINTA DE GRANDE INSTANCE DU LOM

NAI NOM DU PLAINTA DAMAROUA

DU JUGEMENT N° 2011

LE PLAINTA DE GRANDE INSTANCE DU LOM

NAI NOM DU PLAINTA DAMAROUA

DU JUGEMENT N° 2011

LE PLAINTA DE GRANDE INSTANCE DU LOM

NAI NOM DU PLAINTA DAMAROUA

DU JUGEMENT N° 2011

LE PLAINTA DE GRANDE INSTANCE DU LOM

NAI NOM DU PLAINTA DAMAROUA

DU JUGEMENT N° 2011

LE PLAINTA DE GRANDE INSTANCE DU LOM

NAI NOM DU PLAINTA DAMAROUA

DU JUGEMENT N° 2011

LE PLAINTA DE GRANDE INSTANCE DU LOM

NAI NOM DU PLAINTA DAMAROUA

DU JUGEMENT N° 2011

LE PLAINTA DE GRANDE INSTANCE DU LOM

NAI NOM DU PLAINTA DAMAROUA

DU JUGEMENT N° 2011

LE PLAINTA DE GRANDE INSTANCE DU LOM

NAI NOM DU PLAINTA DAMAROUA

DU JUGEMENT N° 2011

LE PLAINTA DE GRANDE INSTANCE DU LOM

NAI NOM DU PLAINTA DAMAROUA

DU JUGEMENT N° 2011

SA à Douala pour:

"Attendu que le 17 Janvier 2008, le Tribunal de Grande Instance du LOM et DJEREM à Bertoua, vidant sa saisine dans la cause qui opposait les parties sus désignées rendait le jugement N°03/CIV ordonnant le déguerpissement de la Société FIRST OIL CAMEROUN SA de l'immeuble du requérant sous astreinte de 50.000 Fpxx par jour de retard;

---Que, bien que ce jugement ayant été confirmé par un arrêt N°16/CIV rendu le 19 Juin 2008 par la Cour D'Appel de l'Est Cameroun à Bertoua, FIRST OIL CAMEROUN SA n'a pas cru devoir libérer l'immeuble objet du

différend, il a fallu recourir à l'exécution forcée comme l'atteste le procès-verbal de déguerpissement dressé en date du 23 Octobre 2010.

---Attendu qu'entre le 17 Janvier 2008 date de la décision du Tribunal de Grande Instance du LOM et DJEREM ordonnant le déguerpissement de la Société FIRST OIL CAMEROUN SA et le 23 Octobre 2010 date du déguerpissement effectif, il s'est écoulé pratiquement 03 années;

---Que le requérant est dès lors fondé à solliciter du Tribunal la liquidation de l'astreinte au montant de 54 000 000 soit 50 000 Frs X 3 ans.

P A R C E S M O T I F S -

---Et tous autres à déduire, suppléer ou ajouter même d'office,

---Recevoir le requérant en son action et constater qu'il est fondé à l'y dire fondé,

---Constater qu'entre le 17 Janvier 2008 date de la décision ordonnant le déguerpissement de la société FIRST OIL CAMEROUN SA de l'immeuble du requérant et le 23 Octobre 2010 date de son déguerpissement effectif, il s'est écoulé 03 années

---Liquidier l'astreinte à la somme de

8
N

54.000.000 Frs (cinquante quatre millions) Francs CFA,
-Condamner la société FIRST OIL CAMEROUN SA au paiement de la susdite somme;
-La condamner en outre aux entiers déper

Sous toutes réserves

---Et je lui ai, où étant et parlant comme ci-dessus remis et laissé copie du présent exploit dont le coût est de vingt mille francs,
---Employé pour copie, 04 feuilles de papier de la dimension du timbre à 1 000 F somme incluse dans le coût de l'acte.

(é)

Maître MEKE SEBE Bernard

Roger

HUISSIER DE JUSTICE

---Sur cette assignation, l'affaire a été inscrite au rôle général et appelée pour la première fois à l'audience du 07 Juillet 2011 et à cette audience l'affaire a été renvoyée au 04 Août 2011 pour paiement de la consignation et production de l'original de l'assignation;
---A l'audience du 04 Août 2011, la cause a été remise successivement au 1er Septembre 2011, 06 Octobre 2011 et 03 Novembre 2011 aux mêmes fins et à cette dernière audience, le Tribunal a, par l'organe de son président, rendu le jugement dont la teneur suit;

-L E T R I B U N A L-

---(/u les lois et règlements en vigueur;

---(/u les pièces du dossier de la procédure; et après en avoir délibéré conformément à la loi;

---(--)tenu que par exploit du 06 Juin 2011 de Maître MEKE SEBE Bernard Roger Huissier de Justice près la Cour d'appel

ମୁଣ୍ଡପାଦିକା

the oldness of the world is minute in proportion to the age of the universe.

...T'as aussi un dépassement
...Antes fait, j'auré en prononçant un autre
...ce qu'il faut faire pour que tout se passe

• Statement publicitaire contraddicente
ment à l'égard du Demandeur, en matière
civile et commerciale et agressant un avoué
littéraire condamnant à la mort;

-P-A-B-Q-E-S-M-O-E-T-E-S-

—Atteindu au extrême pour la première fois à l'audience du 7 juillet 2011, cette cause a connu plusieurs renvois, pour permettre la consolidation et autoriser la révision de la constitutionnalité de certains articles de la loi sur les émissions de titres de propriété foncière et de la loi sur les émissions de titres de propriété immobilière. Ces deux lois ont été adoptées par la Chambre des députés en conséquence de deux motions d'opposition déposées par le Parti libéral et le Parti vert. La Cour suprême a jugé que ces deux lois étaient constitutionnelles, mais a cependant recommandé à l'Assemblée législative de faire quelques modifications mineures dans les deux lois. Ces modifications ont été apportées et les deux lois ont été adoptées par l'Assemblée législative le 24 juillet 2012.

La condamnation au paiement de 1'abattement aux entiers dépens; la somme de 54,000,000 francs est liquidée à la suite de l'application des articles 1er et 2^e du décret du 1^{er} juillet 1850.

d'avoir à se trouver à comparution devant le Tribunal de Grande Instance de ce que l'heure statuant en matière civile est une heure de la partie adverse.

de l'Est et les tribunaux de Beauce,

07 SEP 2021

Pour expedition certificat de vente à James
par nous Guittiec · Greffier du greffe
de la commune de
Gombe
Signature
Administrateur des Greffes

60050 : 100 ° AND SINKING
60052 : 100 ° AND SINKING
60053 : 100 ° AND SINKING
60054 : 100 ° AND SINKING